

## **GE\_GERICHTE A/1509/2016 vom 18. Oktober 2016**

GE Cour de justice, 2016-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1509\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1509_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/1509/2016 du 18 octobre 2016

IT: GE\_GERICHTE A/1509/2016 del 18 ottobre 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Le 3 mai 2016, Mme A\_\_\_\_\_ a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision susmentionnée, concluant à son annulation. M. B\_\_\_\_\_ vivait en Turquie où il était propriétaire d'un bien immobilier et exploitait un garage. Il était injuste qu'il vive ainsi paisiblement alors que sa famille en Suisse était laissée pour compte.![endif]>![if>

#### **E. 3**

Le 2 juin 2016, le juge rapporteur a tenu une audience de comparution personnelle des parties.![endif]>![if> Mme A\_\_\_\_\_ souhaitait que l'on puisse continuer à poursuivre M. B\_\_\_\_\_. Ce dernier n'avait plus de contact avec ses enfants et ne donnait plus signe de vie depuis plusieurs années. Elle n'avait pas d'information au sujet de la caisse qui gérait l'AVS de M. B\_\_\_\_\_. Quant à son deuxième pilier, il avait encaissé le capital en 1996. Elle ignorait ce qu'il en avait fait. Les représentants du SCARPA ont indiqué qu'ils ne pouvaient plus faire grand-chose à l'encontre de M. B\_\_\_\_\_ parce qu'il était en Turquie. Le SCARPA avait écrit à l'intéressé en Turquie en espérant qu'il ferait quelque chose de manière spontanée mais cela n'avait pas été le cas. Le SCARPA avait tenté de séquestrer une rente qu'il percevait suite à un accident, mais elle avait été déclarée insaisissable. Les plaintes pénales déposées pour violation d'obligation d'entretien s'étaient soldées par des condamnations de l'intéressé au paiement de peines pécuniaires. Le SCARPA n'avait pas compétence pour agir à l'étranger. Tant que M. B\_\_\_\_\_ n'entreprenait pas de démarche pour toucher sa retraite suisse, le SCARPA n'avait pas d'expectative d'action. Encore faudrait-il qu'il sache où s'adresser, les caisses n'ayant pas d'obligation de le renseigner, et que la rente soit saisissable. La situation était identique pour le 2ème pilier. En cas de fait nouveau, par exemple retour ou localisation de bien en Suisse, le dossier de recouvrement pourrait être repris.

#### **E. 4**

Le 9 juin 2016, Mme A\_\_\_\_\_ a transmis plusieurs indications en relation avec la caisse de pension à laquelle M. B\_\_\_\_\_ était affilié, sur la base desquelles le SCARPA a procédé à des vérifications.![endif]>![if>

#### **E. 5**

Le 20 juin 2016, le SCARPA a transmis le résultat de ses vérifications. M. B\_\_\_\_\_ disposait d'un avoir peu important auprès de la caisse, ayant cotisé en 2002-2004 et 2007-2008. Il pourrait demander le versement de cet avoir – dont le montant n'avait pas été communiqué par la caisse – avant l'âge de 65 ans, à certaines conditions. Dès 65 ans, si l'avoir était toujours disponible, il toucherait une rente mensuelle ou un montant en capital. En l'état, cet avoir était insaisissable. L'échéance de l'âge de la retraite de M. B\_\_\_\_\_

avait été agendée, en vue du dépôt éventuel d'une procédure d'exécution forcée, l'avoir devenant alors relativement saisissable.![endif]>![if>

#### **E. 6**

Le 26 septembre 2016, après un rappel de la chambre de céans, Mme A\_\_\_\_\_ a persisté dans son recours, car on lui avait dit que l'AVS et le 2<sup>ème</sup> pilier de M. B\_\_\_\_\_ pouvaient être bloqués afin que le SCARPA et elle-même soient remboursés.![endif]>![if>

#### **E. 7**

Sur quoi la cause a été gardée à juger.![endif]>![if> EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10).![endif]>![if> 2. Sur demande, le SCARPA aide de manière adéquate et gratuitement tout créancier d'une pension alimentaire en vue d'obtenir l'exécution des prestations fondées sur un jugement ou sur une promesse juridiquement valable (art. 2 al. 1 de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires du 22 avril 1977 - LARPA - E 1 25). Le créancier signe une convention par laquelle il donne mandat au service d'intervenir (art. 2 al. 2 LARPA). Le SCARPA entreprend toutes démarches utiles en vue de trouver une solution amiable. Il concilie si faire se peut les parties (art. 3 al. 2 LARPA). Il revêt la qualité de mandataire des bénéficiaires auprès des autorités de poursuite et de faillite et a qualité pour déposer plainte pénale en matière de violation d'obligation d'entretien.![endif]>![if> Dans cette mission d'assistance technique au recouvrement, la loi ne fixe pas de limite temporelle à l'intervention du SCARPA, contrairement à ce qu'il en est en matière de versement d'avances de contributions d'entretien, le droit à de telles avances prenant fin trente-six mois, exceptionnellement quarante-huit mois, après l'entrée en vigueur de la convention signée avec les bénéficiaires (art. 5 al. 2 LARPA). De même l'échec des procédures de recouvrement engagées n'est-il pas un motif permettant au SCARPA de mettre fin unilatéralement à son assistance, non plus que le domicile à l'étranger du débiteur, à tout le moins lorsque, comme en l'espèce le domicile est connu et que l'État de résidence est, à l'instar de la Suisse, signataire de la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, conclue à New-York le 20 juin 1956 (Convention de New-York - RS 0.274.15), ce qui est le cas de la Turquie, où est domicilié le débiteur. Or, le SCARPA indique avoir écrit au débiteur établi en Turquie, espérant une réaction spontanée de sa part, mais ne mentionne pas avoir entrepris de démarche auprès des autorités suisses compétentes en vue de faire activer les mécanismes de recouvrement prévus par la Convention de New-York. L'instruction de la procédure a par ailleurs permis de mettre en évidence d'autres possibilités de démarches en vue de procéder au recouvrement, à terme, d'avoirs en Suisse du débiteur auprès de tiers. Dans ces circonstances, le SCARPA ne pouvait clore le dossier de recouvrement ouvert à la demande de la recourante, quand bien même il ressort de ses écritures et des déclarations de ses représentants que cette clôture ne présente pas le caractère définitif affirmé dans la décision querellée. 3. Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision querellée sera annulée.![endif]>![if> Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 81 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée, la recourante agissant en personne et n'ayant pas pris de conclusion sur ce point (art. 81 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.